

ACCORD

CONCERNANT L'ADOPTION DE CONDITIONS UNIFORMES D'HOMOLOGATION ET LA RECONNAISSANCE RECIPROQUE DE L'HOMOLOGATION DES EQUIPEMENTS ET PIECES DE VEHICULES A MOTEUR

en date, à Genève, du 20 mars 1958

Additif 21 : Règlement No 22

Révision 3 - Amendement 1

Comprenant :

La série 04 d'amendements - Date d'entrée en vigueur : 20 mars 1995

Les corrections à la série 04 d'amendements faisant l'objet de la notification dépositaire C.N.215.1995.TREATIES-44
du 7 août 1995

PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES CASQUES DE PROTECTION ET DE LEURS ECRANS POUR CONDUCTEURS ET PASSAGERS DE MOTOCYCLES ET DE CYCLOMOTEURS



NATIONS UNIES

Paragraphe 3.1.1.2, lire :

"3.1.1.2 Une description technique succincte faisant état du matériau utilisé et un rapport d'essai sur les performances photométriques et colorimétriques du matériau réfléchissant."

Paragraphe 3.1.1.4, lire :

"3.1.1.4 Un prélèvement de casques, avec ou sans visière, sera effectué sur une population de 20 casques de différentes tailles; le nombre de casques sera suffisant pour effectuer tous les essais prévus au paragraphe 7.1, un casque supplémentaire étant conservé par le service technique responsable des essais."

Paragraphe 5.1.4.1.1, note 3/, modifier comme suit :

"3/ 1 pour ..., 22 pour la Fédération de Russie, 23 pour la Grèce, 24 (libre), 25 pour la Croatie, 26 pour la Slovénie, 27 pour la Slovaquie, 28 pour le Bélarus et 29 pour l'Estonie. Les chiffres suivants ...".

Paragraphe 6.11 à 6.11.4, remplacer le texte par le suivant :

- "6.11 La retenue du casque sur la tête du porteur doit être réalisée par un système prenant appui sous la mâchoire inférieure. Toutes les pièces du système de retenue doivent être fixées de manière permanente au système ou au casque.
- 6.11.1 Si le système de retenue comprend une jugulaire, celle-ci doit avoir une largeur d'au moins 20 mm sous une charge de 150 N ± 5 N appliquée dans les conditions prescrites au paragraphe 7.6.2.
- 6.11.2 La jugulaire ne doit pas être pourvue d'une mentonnière.
- 6.11.3 Les jugulaires seront pourvues d'un dispositif permettant d'en régler et d'en maintenir la tension.
- 6.11.4 Les dispositifs de retenue et de tension de la jugulaire doivent être situés sur celle-ci soit de façon à ce qu'aucune partie rigide ne descende verticalement de plus de 130 mm au-dessous du plan de référence de la fausse tête lorsque le casque est fixé sur une fausse tête de la dimension appropriée, soit de façon à ce que l'ensemble du dispositif soit situé entre les saillies osseuses du dessous de la mâchoire inférieure.
- 6.11.5 Si le système de retenue comprend un dispositif de fermeture composé soit d'une boucle soit d'une barre mobile, il devra comporter un dispositif qui l'empêche de se détacher complètement, mais permettant aussi de bloquer l'extrémité libre de la jugulaire lorsque le système est réglé à la tension voulue.

- 6.11.6 Les dispositifs à boucle ou à barre mobile doivent comprendre une patte servant à détacher le système de retenue. Cette patte doit être de couleur rouge et d'une dimension minimum de 10 x 20 mm.
- 6.11.7 Si un système de retenue comprend un mécanisme d'ouverture rapide, la méthode d'ouverture doit être immédiatement apparente. Toutes parties telles que leviers, pattes, boutons ou autres composantes devant être actionnées pour ouvrir le mécanisme seront de couleur rouge; les autres parties du système qui sont visibles lorsqu'elles sont fermées seront d'une autre couleur et leur mode de fonctionnement sera indiqué de manière permanente.
- 6.11.8 Le système de retenue restera fermé pendant l'exécution des essais décrits aux paragraphes 7.3, 7.6 et 7.7. Lorsqu'un type de casque comprend une gamme de tailles, le casque soumis à l'essai sera celui présentant les conditions les plus défavorables (comme le rembourrage de confort le plus épais).
- 6.11.9 La boucle du système de retenue devra être conçue de manière à exclure toute possibilité de fausse manoeuvre. Elle ne devra donc pas pouvoir, notamment, demeurer en position semi-fermée."

Insérer les nouveaux paragraphes 6.16 à 6.16.6 comme suit :

"6.16 Signalisation

6.16.1 Généralités

Pour être conforme aux prescriptions nationales qui en régissent l'usage, différentes Parties contractantes peuvent exiger que le casque contribue à la signalisation de l'utilisateur, de jour comme de nuit :

- . vers l'avant,
- . vers l'arrière,
- . vers la droite,
- . vers la gauche,

au moyen d'éléments en matériaux rétroréfléchissants qui soient conformes aux spécifications des paragraphes 6.16.2 à 6.16.6 du présent Règlement.

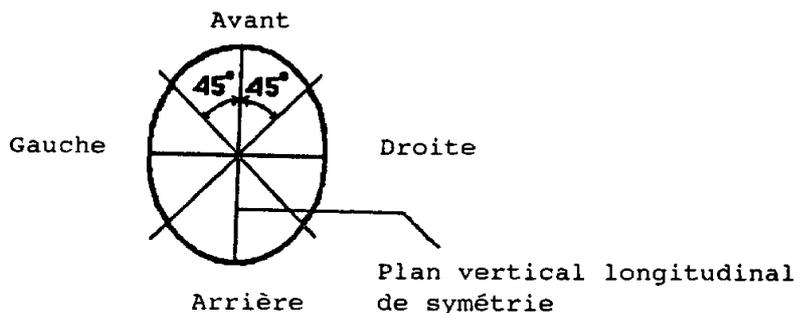
Les éléments rétroréfléchissants ne doivent pas pouvoir être enlevés sans endommager le casque.

Note : L'obligation d'utiliser des marques de signalisation est laissée à la discrétion des Parties contractantes. L'article 3 de l'Accord auquel le présent Règlement est annexé n'empêchera pas les Parties contractantes d'interdire l'utilisation de casques qui ne sont pas conformes aux prescriptions en matière de signalisation.

6.16.2 Eléments rétroréfléchissants

6.16.2.1 Géométrie

L'élément rétroréfléchissant employé doit avoir une surface totale et une forme telles que dans chaque direction correspondant à l'une des zones définies sur la figure ci-dessous la signalisation soit assurée par une surface de 18 cm² au moins, de forme simple et mesurée par application sur un plan.



Dans chaque surface de 18 cm² au minimum, on doit pouvoir inscrire :

soit un cercle de 40 mm de diamètre,
soit un rectangle de surface au moins égale à 12,50 cm²
et de largeur au moins égale à 20 mm.

Chacune de ces surfaces doit être située le plus près possible du point de tangence avec la calotte d'un plan vertical parallèle au plan vertical longitudinal de symétrie, à droite et à gauche, et du point de tangence avec la calotte d'un plan vertical perpendiculaire au plan longitudinal de symétrie, à l'avant et à l'arrière.

6.16.3 Essai colorimétrique

Chacune des surfaces rétroréfléchissantes doit émettre dans la zone de couleur définie pour le blanc rétroréfléchissant, lorsqu'elle est éclairée par une source étalon A, suivant un angle d'observation de 1/3° et suivant un angle d'éclairage $\beta_1 = \beta_2 = 0^\circ$ (ou $\beta_1 = \pm 5^\circ$, $\beta_2 = 0^\circ$); en d'autres termes : les coordonnées trichromatiques 'x' et 'y' de la lumière réfléchie doivent se trouver dans la zone définie ci-dessous :

Blanc :

| | |
|----------------------|-------------------------|
| Limite vers le bleu | $x \geq 0,310$ |
| Limite vers le jaune | $x \leq 0,500$ |
| Limite vers le vert | $x \leq 0,150 + 0,640x$ |

Limite vers le vert $y \leq 0,440$
 Limite vers le pourpre $y \geq 0,050 + 0,750x$
 Limite vers le rouge $y \geq 0,382$

6.16.4 Essai photométrique

La valeur minimale du coefficient d'intensité lumineuse (CIL) d'une surface de 18 cm² de matériau lorsqu'on la fait tourner sur elle-même doit être au moins égale aux valeurs spécifiées dans le tableau ci-dessous, exprimées en millicandelas par lux.

| Angle de divergence | Angle d'éclairage | | |
|---------------------|-------------------|-----|-----|
| | 0° | 20° | 40° |
| 20' | 100 | 60 | 25 |

6.16.5 Résistance aux agents extérieurs

Après chaque conditionnement prévu au paragraphe 7.2, le casque fera l'objet d'une inspection visuelle. Les matériaux rétroréfléchissants ne devront pas présenter de déchirure ni de signe apparent de distorsion.

6.16.6 Compatibilité des matériaux

Ni l'adhésif utilisé ni le matériau rétroréfléchissant lui-même ne doivent influencer sur le comportement mécanique du casque lorsqu'il est soumis aux épreuves formulées à ce sujet dans le présent Règlement."

Paragraphe 7.1, lire :

"7.1 Chaque type de casque est conditionné comme suit :

| Type d'essai | Nombre de casques à conditionner | | | | Total |
|-----------------------|---|-------------------|-----------------------------|---|-------|
| | Solvant + température et hygrométrie ambiante | Solvant + chaleur | Solvant + basse température | Solvant + radiations ultraviolettes et humidité | |
| Absorption à l'impact | 2 | 1 | 1 | 1 | 5 |
| Rigidité | 2 | | | | 2 |
| Système de retenue | 1 | | | | 1 |
| | | | | | 8 |

La plus grande taille de chaque type de casque doit subir des essais d'absorption des chocs et de rigidité. Pour les essais du système de retenue, la taille du casque est choisie conformément aux dispositions du paragraphe 6.11.8.

De plus, pour chaque fausse tête de la plus petite taille comprise dans la classe de tailles du casque, deux casques devront subir un essai d'absorption au choc. L'un aura été conditionné à haute température, l'autre à basse température. Les casques conditionnés seront testés sur l'une ou l'autre des enclumes, en nombre égal si possible, au choix du laboratoire."

Paragraphe 7.2, lire :

"7.2 Types de conditionnement

Avant de pratiquer tout conditionnement en vue des essais mécaniques précisés au paragraphe 7.1, chaque casque subira un conditionnement au solvant."

Ajouter un nouveau paragraphe 7.2.1, libellé comme suit :

"7.2.1 Conditionnement au solvant

Se munir d'un chiffon de coton d'approximativement 150 x 150 mm et d'environ 25 ml d'un solvant constitué du liquide d'essai B défini dans la norme ISO 1817:1985*. En utilisant le chiffon trempé dans le solvant, appliquer celui-ci sur toute la surface extérieure du casque jusqu'à 50 mm des fixations de la jugulaire et maintenir cette surface humide au moyen du solvant pendant (7,5 ± 2,5) s. Répéter la procédure sur la surface restante y compris la protection maxillaire en maintenant ces régions humides pendant (12,5 ± 2,5) s. Ne pas effectuer d'autre conditionnement ou essai avant 30 mn.

* Par exemple : 70 % d'octane et 30 % de toluène."

Les paragraphes 7.2.1 à 7.2.4.2 (anciens) deviennent les paragraphes 7.2.2 à 7.2.5.2.

Paragraphe 7.3.1.3.1, lire :

"... le casque est ensuite tiré vers l'arrière de telle sorte que le bord frontal du casque situé dans le plan médian se déplace de 25 mm; le système de retenue est ensuite ajusté en dessous du menton de la fausse tête. Si le système comprend une jugulaire ajustable, celle-ci est tendue comme lors d'une utilisation normale."

Paragraphe 7.3.1.4, lire :

"7.3.1.4 Essai

L'essai doit être effectué au plus 5 minutes après que le casque ait été sorti de l'enceinte de conditionnement. La hauteur de chute doit être égale à :

7,5 (+0,15; -0) m/s pour chacune des enclumes spécifiées aux paragraphes 7.3.2.3.1 et 7.3.2.3.2."

Paragraphe 7.3.1.5, lire :

"... L'accélération en fonction du temps au centre de gravité de la fausse tête est mesurée, enregistrée et le critère de blessure à la tête (HIC) est calculé de la façon définie au paragraphe 7.3.2.5."

Paragraphe 7.3.2.3.2, lire :

"7.3.2.3.2 L'enclume cornière doit être munie de deux faces formant un angle de $(105 \pm 5^\circ)$, chacune d'elles étant inclinée de $(52,5 \pm 2,5^\circ)$ par rapport à la verticale, ces deux faces se rejoignant en créant un bord de frappe d'un rayon de $15 \text{ mm} \pm 0,5 \text{ mm}$. La hauteur doit être d'au moins 50 mm et la longueur d'au moins 125 mm. L'orientation est de 45° par rapport au plan longitudinal vertical aux points B, P et R et de 45° par rapport au plan de base au point X (avant bas, arrière haut)."

Paragraphe 7.3.2.5, ajouter à la fin du paragraphe :

"...

Le HIC doit être calculé comme étant le maximum (dépendant de t_1 et t_2) de l'équation :

$$\text{HIC} = \left[\frac{1}{t_2 - t_1} \int_{t_1}^{t_2} a(t) dt \right]^{2,5} (t_2 - t_1)$$

où la variable 'a' exprime l'accélération résultante en g et les variables t_1 et t_2 sont deux valeurs de temps choisies durant l'impact. Les accélérations doivent être échantillonnées à 8 000 Hz et filtrées suivant la norme ISO 6487 (CFC 1000)."

Paragraphes 7.3.4.1 à 7.3.4.1.2, lire :

"7.3.4.1 Chaque essai doit comporter quatre impacts effectués successivement aux points B, X, P et R dans cet ordre et sur le même casque.

7.3.4.1.1 Après chaque impact et avant l'impact suivant, le casque doit être repositionné correctement sur la fausse tête, sans intervention sur le système d'ajustement ou de retenue.

7.3.4.1.2 Un cinquième impact doit être effectué à une vitesse de 4 m/s ou 8,5 m/s (en nombre égal) sur le point X, du côté non endommagé du casque, en utilisant la même enclume que pour les autres points testés. Les résultats de cet impact sont enregistrés par le laboratoire uniquement à des fins documentaires et ne sont soumis à aucune prescription additionnelle.

7.3.4.2 Quatre points d'impact sont définis pour chaque casque :

B, dans la zone frontale, situé dans le plan de symétrie vertical du casque et à un angle de 20° mesuré à partir de Z au-dessus du plan AA'.

X, dans la zone latérale droite ou gauche du casque, situé dans le plan vertical transversal médian et 12,7 mm en dessous du plan AA'.

R, dans la zone arrière, situé dans le plan de symétrie longitudinal vertical du casque et à un angle de 20° mesuré à partir de Z au-dessus du plan AA'.

P, dans la zone de la couronne, situé au-dessus du plan AA' et au-dessus du plan passant par B et Z et distant de plus de 50 mm des autres points.

Les impacts réels en B, X et R doivent être situés dans un rayon de 10 mm autour des points définis."

Supprimer le paragraphe 7.3.4.3.

Paragraphe 7.3.5, lire :

"7.3.5 Combinaisons des différents conditionnements et enclumes :

| Conditionnement : solvant + ... | Enclumes |
|-------------------------------------|---|
| Conditions ambiantes | Plate et cornière |
| Chaleur | Cornière* |
| Basse température | Plate* |
| Rayonnement ultraviolet et humidité | Plate ou cornière (au choix du laboratoire) |

* Pour la taille de casque la plus grande seulement. Pour des tailles de fausses têtes plus petites comprises dans la gamme de tailles du type de casque, l'une ou l'autre des enclumes peut être utilisée (voir paragraphe 7.1)."

Ajouter un nouveau paragraphe 7.3.6, libellé comme suit :

"7.3.6 La capacité d'absorption sera considérée comme satisfaisante si l'accélération résultante mesurée au centre de gravité de la fausse tête n'excède jamais 275 g, et si le critère de blessure à la tête (HIC) n'excède pas 2 400.

Le casque ne doit pas se détacher de la fausse tête."

Paragraphe 7.4 à 7.4.4, supprimer le texte en laissant une note libellée comme suit :

"7.4 (non utilisé)"

Paragraphe 7.6.6, modifier comme suit :

"7.6.6 Une détérioration du système de retenue est admise à la condition qu'il reste possible d'enlever aisément le casque de la fausse tête. Si le système de retenue est équipé d'un mécanisme d'ouverture rapide, ce dernier doit pouvoir fonctionner conformément aux dispositions des paragraphes 7.11.2 à 7.11.2.2. Les conditions énoncées aux paragraphes 7.6.4 et 7.6.5 doivent être respectées."

Ajouter les nouveaux paragraphes 7.9 à 7.11.3.5, libellés comme suit :

"7.9 Essai pour glissement de la jugulaire (voir annexe 8, figure 4)

7.9.1 L'appareil d'essai comprendra un socle robuste, plat et horizontal, un poids pour l'application de la charge, un rouleau horizontal pouvant tourner librement, d'un diamètre de 20 mm au moins et, dans le même plan horizontal que le sommet du rouleau, une pince pouvant créer un mouvement horizontal réciproque à angle droit par rapport à l'axe du rouleau, d'une amplitude totale de 50 ± 5 mm à une fréquence comprise entre 0,5 et 2 Hz.

7.9.2 Prendre un échantillon de la jugulaire d'au moins 300 mm de long, comprenant le dispositif de tension et de réglage et tout élément additionnel servant à la fermeture. Fixer l'extrémité supérieure de la jugulaire à la pince de façon à ce qu'elle soit au même niveau que le sommet du rouleau, et faire passer la jugulaire au-dessus de celui-ci. Fixer un poids à l'extrémité inférieure de la jugulaire pour que, au moment d'être soulevé par la jugulaire, le poids exerce une force de traction de 20 ± 1 N. Régler l'appareil de sorte que, au moment où l'attache arrive à mi-course, le poids s'appuie simplement sur le socle pour une tension minimale de la jugulaire et que la boucle se trouve entre l'attache et le rouleau sans toucher celui-ci pendant le mouvement réciproque.

- 7.9.3 Faire fonctionner la pince pendant 20 cycles. Relever la position des composantes sur la jugulaire. Faire fonctionner la pince pendant 500 cycles puis relever la distance sur laquelle les composantes ont glissé le long de la jugulaire.
- 7.9.4 Le glissement total à travers le système de fixation ne doit pas dépasser 10 mm.
- 7.10 Essai de résistance au frottement de la jugulaire (voir annexe 8, figure 5)
- L'essai sera effectué sur chaque dispositif dans lequel la jugulaire glisse à travers une partie rigide du système de retenue, aux exceptions suivantes près :
- a) lorsque les essais de glissement de la jugulaire, définis au paragraphe 7.9, montrent que le glissement constaté est au plus égal à la moitié de la valeur prescrite, ou bien,
 - b) lorsque la composition du matériau utilisé ou les informations déjà disponibles permettent au service technique de considérer l'essai superflu.
- 7.10.1 L'appareil d'essai est analogue à celui décrit dans le paragraphe 7.9.1 ci-dessus, sauf que l'amplitude du mouvement est de 100 ± 10 mm et que la jugulaire passe à un angle approprié sur une surface représentative du dispositif de réglage correspondant ou d'un autre dispositif de fixation de la jugulaire.
- 7.10.2 Choisir un réglage de l'appareil correspondant à la conception particulière de la jugulaire et du système de fixation susceptible de provoquer un frottement. Bloquer une des extrémités de la jugulaire dans la pince à oscillation, faire passer la jugulaire comme prévu dans le système de fixation et attacher à son extrémité un poids soumettant la jugulaire à une tension de 20 ± 1 N. Monter ou stabiliser de quelque autre façon le système de fixation dans une position où le mouvement de la pince fait glisser la jugulaire à travers la fixation, de manière à simuler le glissement de la fixation sur la jugulaire qui a lieu lorsque le casque est placé sur la tête.
- 7.10.3 Faire osciller la pince pendant un total de 5 000 cycles à une fréquence comprise entre 0,5 et 2 Hz.
- 7.10.4 Fixer la jugulaire soumise à cet essai de frottement dans une machine pour les essais de résistance à la traction, à l'aide de pinces qui évitent une rupture locale de la jugulaire, de sorte que la longueur de la jugulaire entre les pinces, y compris le segment soumis à l'essai de frottement, soit de 150 ± 15 mm. Faire fonctionner la machine pour étirer la jugulaire à une vitesse de 100 ± 20 mm par minute.

- 7.10.5 La jugulaire doit pouvoir résister à une tension de 3 kN sans rupture.
- 7.11 Essais des systèmes de retenue comportant des mécanismes d'ouverture rapide
- 7.11.1 Ouverture involontaire par pression
- 7.11.1.1 Si le système de retenue est conçu pour s'ouvrir lorsqu'une pression est exercée sur une de ses composantes, il ne doit pas s'ouvrir lorsqu'une sphère rigide de 100 mm de diamètre exerçant une force de 100 ± 5 N est appuyée directement dans l'axe du mouvement de cette composante.
- 7.11.1.2 Si un tel système comporte plusieurs mécanismes d'ouverture rapide, ou un mécanisme de ce type exigeant plus d'une opération pour l'ouverture, il sera considéré comme non conforme à cette exigence dans le cas où une ouverture suffisante du système est provoquée par la pression de la sphère sur seulement un mécanisme ou par une opération seulement et si elle autorise le dégagement de la fausse tête appropriée.
- 7.11.2 Facilité d'ouverture
- 7.11.2.1 Le casque doit être monté sur l'appareillage décrit au paragraphe 7.6, de telle façon que le système de retenue soit soumis à une force de 150 ± 5 N. Il doit être soumis à une force statique supplémentaire de 350 ± 5 N pendant au moins 30 secondes, puis libéré. Lorsque la force supplémentaire n'est plus exercée, le dispositif d'ouverture doit pouvoir être actionné par une force ne dépassant pas 30 N. Toutefois, si le mécanisme d'ouverture rapide est incorporé à la calotte du casque, le système d'ouverture doit pouvoir être actionné par une force ne dépassant pas 60 N.
- 7.11.2.2 L'effort d'ouverture de la boucle doit être appliqué au moyen d'un dynamomètre ou appareil similaire d'une façon et dans une direction conforme à l'utilisation normale. Dans le cas d'un bouton poussoir l'extrémité d'appui devra être constituée d'une demi-sphère métallique polie d'un rayon de $2,5 \pm 0,1$ mm. La force d'ouverture doit être appliquée au centre géométrique du bouton poussoir ou des surfaces d'actionnement respectives.
- 7.11.3 Durée de vie des mécanismes d'ouverture rapide
- 7.11.3.1 Le mécanisme d'ouverture rapide sera soumis aux opérations suivantes dans l'ordre indiqué.
- 7.11.3.2 Au moyen d'un appareil correspondant à la conception particulière du mécanisme, appliquer la méthode suivante. Fermer et verrouiller le mécanisme. Exercer une force de 20 ± 1 N dans la direction où le mécanisme est censé supporter la charge,

puis ouvrir et détacher le mécanisme soumis à cette charge. Cette opération devra durer au moins 2 secondes. Répéter l'opération pendant un total de 5 000 cycles.

- 7.11.3.3 Si le mécanisme d'ouverture rapide comporte des éléments métalliques, effectuer l'opération suivante :
- 7.11.3.4 Placer l'ensemble du mécanisme dans une enceinte fermée de sorte qu'il puisse être continuellement arrosé tout en permettant le libre accès de l'air à toutes les composantes. Arroser le mécanisme avec une solution de 5 ± 1 % (m/m) de chlorure de sodium réactif dans de l'eau distillée ou désionisée pendant 48 ± 1 h à la température de 35 ± 5 °C. Rincer le mécanisme complètement dans de l'eau courante propre pour enlever le sel; laisser sécher pendant 24 ± 1 h.
- Répéter l'opération décrite au paragraphe 7.11.3.2.
- 7.11.3.5 Le mécanisme d'ouverture rapide ne doit ni se rompre ni s'ouvrir lorsqu'une force de traction de $2,0 \text{ kN} \pm 50 \text{ N}$ est appliquée progressivement au système de retenue dans la direction dans laquelle le mécanisme est conçu pour supporter la charge. Après arrêt de l'application de la force, le mécanisme doit encore pouvoir fonctionner.

Paragraphe 8.1, lire :

"... dans le cas d'essai d'absorption à l'impact, le rapport d'essai devra indiquer, en plus des résultats d'essais, le type de conditionnement et le type d'enclume utilisés quand ceux-ci sont au choix du service technique ainsi que les résultats de l'impact sur le cinquième point."

Paragraphe 9.2, ajouter une phrase à la fin comme suit :

"... Le service technique pourra à tout moment exiger des renseignements complémentaires concernant la conformité de production du matériau réfléchissant."

Ajouter les nouveaux paragraphes 15 à 15.2.1.2, comme suit :

- "15. DISPOSITIONS TRANSITOIRES
- 15.1 Casques
- 15.1.1 A compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 04 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant ce Règlement ne pourra refuser d'accorder une homologation CEE en vertu du présent Règlement modifié par la série 04 d'amendements.
- 15.1.2 Au terme d'un délai de 18 mois après la date d'entrée en vigueur de la série 04 d'amendements, les Parties contractantes appliquant

le présent Règlement n'accorderont des homologations CEE que si le type de casque à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement modifié par la série 04 d'amendements.

15.1.3 Au terme d'un délai de 30 mois après la date d'entrée en vigueur de la série 04 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement interdiront l'apposition des étiquettes de conformité mentionnées au paragraphe 5.1.4, si celles-ci se réfèrent à une homologation de type délivrée suivant les précédentes séries d'amendements à ce Règlement.

15.1.4 A partir de 36 mois après l'entrée en vigueur de la série 04 d'amendements au présent Règlement, les Parties contractantes appliquant ce Règlement peuvent refuser la vente des casques dont le type ne satisfait pas aux prescriptions de la série 04 d'amendements au présent Règlement.

15.2 Visières

15.2.1 Etant donné que l'homologation par type des visières n'est pas affectée par la présente série d'amendements :

15.2.1.1 A compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 04 d'amendements, les nouveaux types de visières homologués suivant les prescriptions du présent Règlement pourront être marqués en vertu de la série 04 d'amendements.

15.2.1.2 L'homologation CEE accordée pour des visières en vertu des précédentes séries d'amendements restera valide."

Ajouter les nouveaux paragraphes ci-après :

"15.3 Conformité de la production et essais périodiques

15.3.1 Aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne doit utiliser le critère

$$\bar{x} + 2,4 s \text{ ne doit pas dépasser } L$$

figurant au paragraphe 9.3.4, à la valeur HIC mesurée conformément au paragraphe 7.3."

Annexe 4, Figure 3 : modifier comme suit pour montrer le point R, défini dans le nouveau paragraphe 7.3.4.2 :

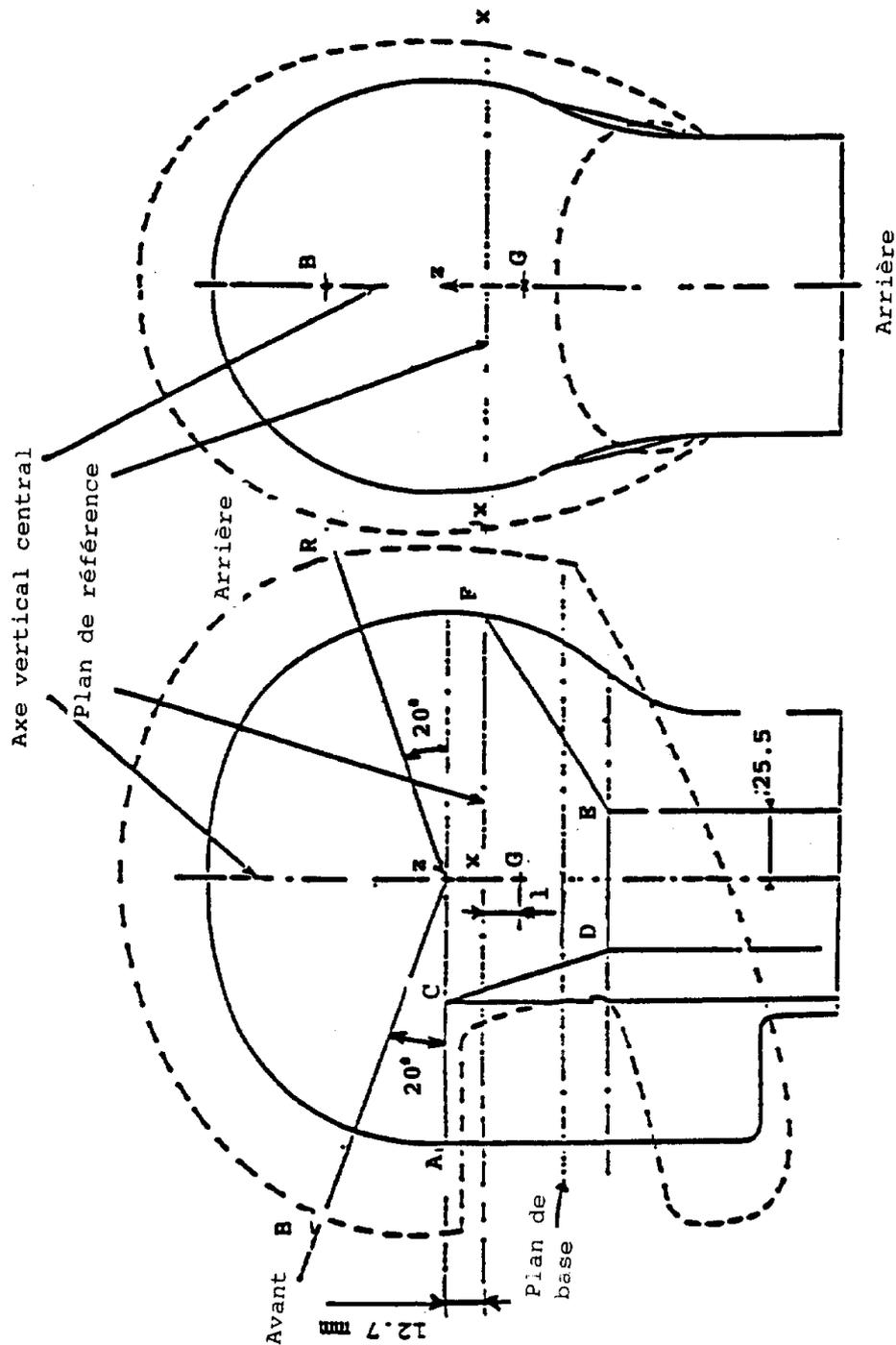


Figure 3 : Identification des points d'impact

Annexe 8, ajouter les nouvelles figures 4 et 5 comme suit :

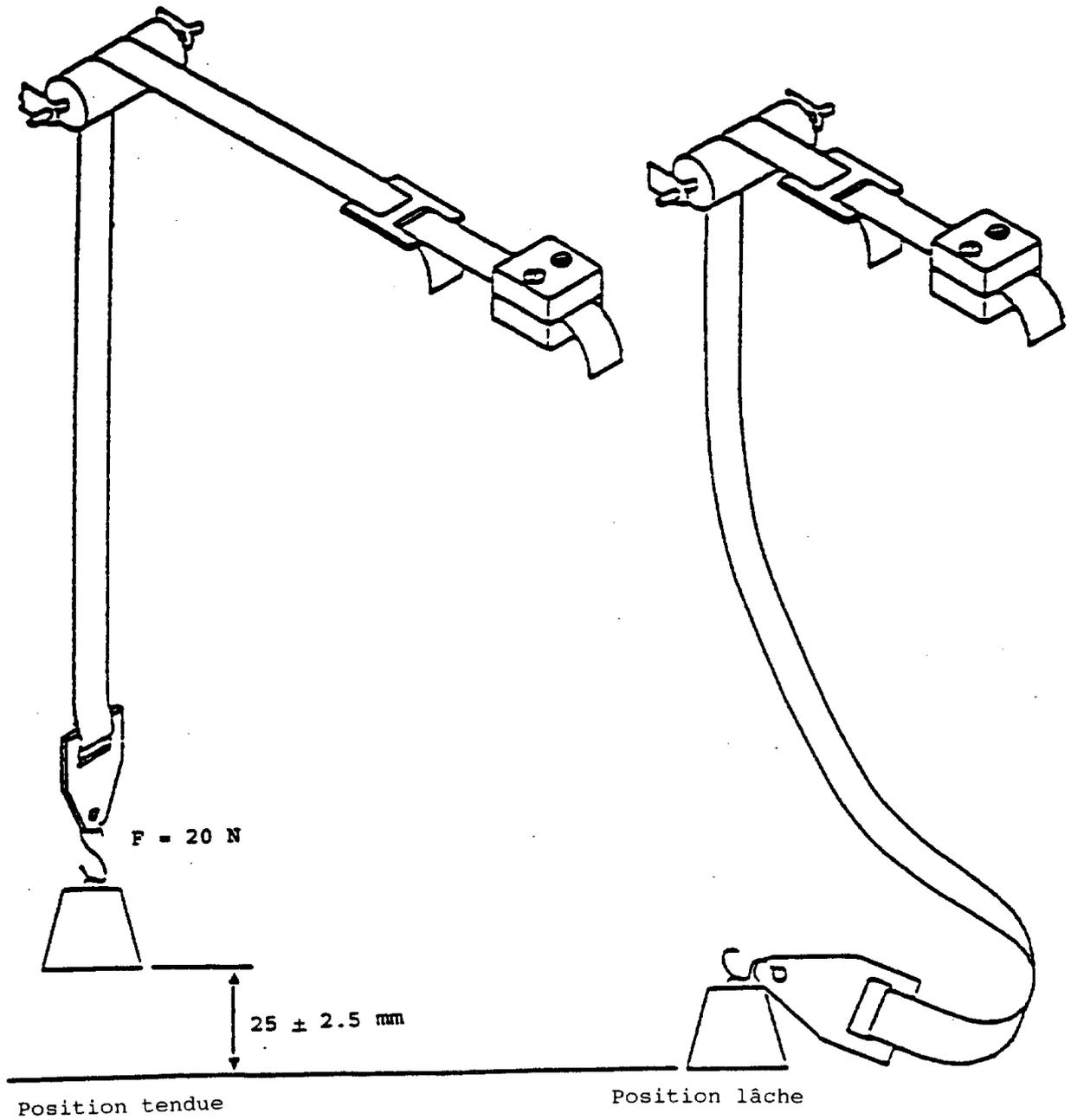


Figure 4 : Appareil pour l'essai de glissement de la jugulaire

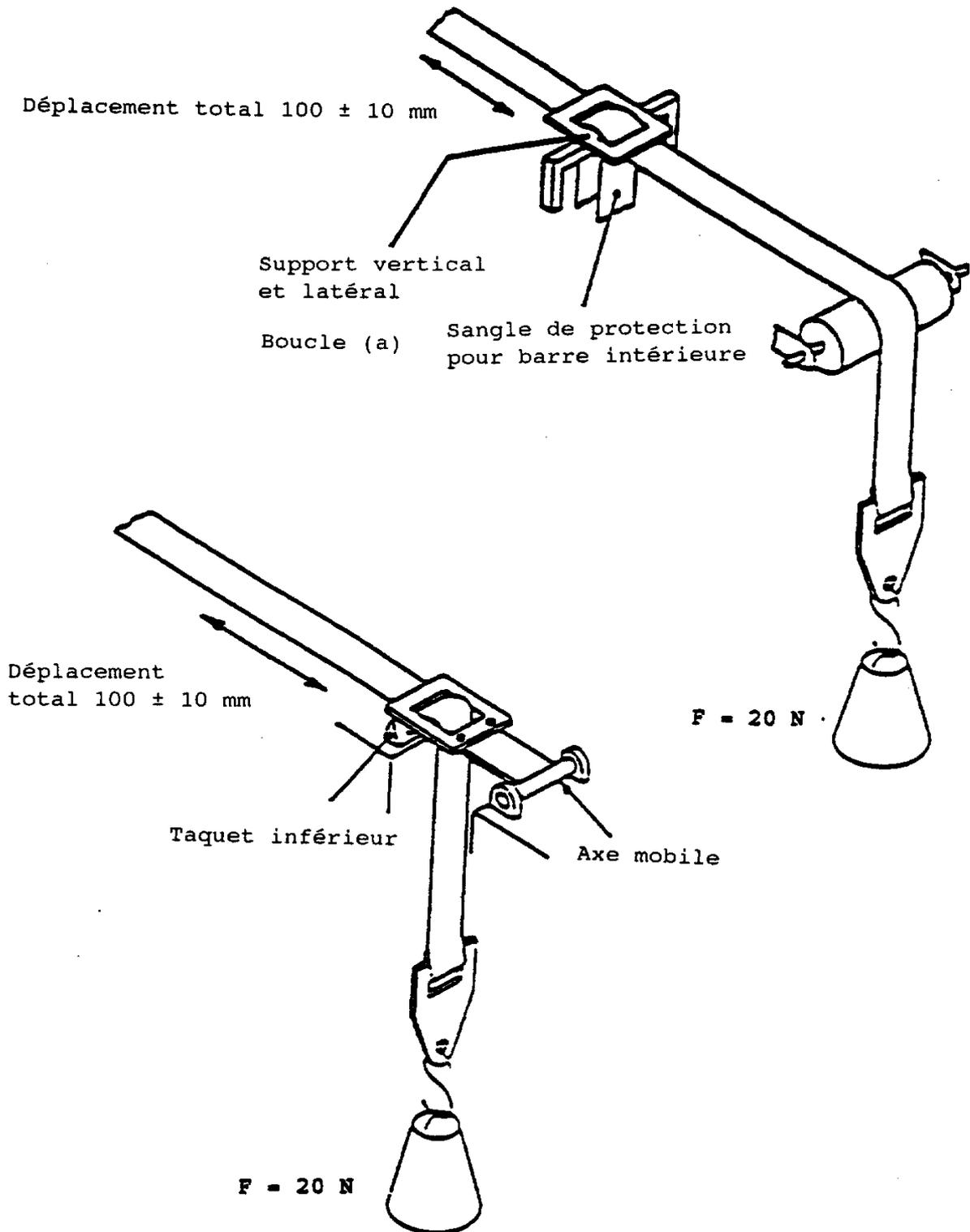


Figure 5 : Appareil pour l'essai de frottement de la jugulaire